

Projet de délibération

Conseil Municipal du jeudi 23 mai 2019

Administration Générale n°2019-031 : Détermination du nombre de conseillers communautaires et définition des modalités de répartition des sièges entre les communes membres d'Annemasse-Agglo dans le cadre d'un accord local.

Monsieur le Maire expose :

Vu l'article L 511-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui fixe le nombre de sièges de conseillers communautaires et leur répartition entre les communes membres, selon deux modalités :

- 1) Par application des dispositions du droit commun (II à IV de l'article L 5211-6-1 du CGCT) à savoir l'attribution des sièges à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne aux communes membres, garantissant ainsi une répartition essentiellement démographique
- 2) Par accord local commun (I de l'article L 5211-6-1 du CGCT) adopté à la majorité qualifiée regroupant les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou la moitié des conseils municipaux des communes membres représentant plus de deux tiers de la population de celles-ci ; cette majorité devant comprendre la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale des communes membres.

Vu la circulaire du 11 avril 2019 du Préfet de la Haute-Savoie :

- Rappelant les règles de répartition des sièges de conseillers communautaires dans les établissements publics de coopération intercommunales (EPCI) à fiscalité propre), dont les communautés d'agglomération,
- Fixant le calendrier de mise à jour de cette répartition avant 2020, année des élections municipales et du renouvellement général des conseils communautaires avec un accord local conclu avant le 31 août 2019 pour une prise en compte par arrêté préfectoral au plus tard le 31 octobre 2019

Vu la proposition d'accord local transmise par Monsieur le Président d'Annemasse Agglo par courrier en date du 7 mai 2019

Il convient de définir les modalités de composition du conseil communautaire et de la représentation des communes au sein de l'EPCI pour la prochaine mandature

1) Répartition sans accord (application du droit commun) :

Conformément au tableau codifié au III de l'article L 5211-6-1 du CGCT fixant le nombre de sièges par strates démographiques, avec une population municipale INSEE 2019 de 89 099 habitants, Annemasse Agglo dispose de 42 sièges. A noter qu'Annemasse Agglo reste dans la même strate démographique que dans la mandature précédente.

La répartition de ces 42 sièges entre les communes membres se fait à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

A l'issue de cette répartition, si une commune n'obtient aucun siège, elle se voit attribuer un siège de droit.

En application de ces dispositions, le nombre et la répartition des sièges entre les communes sont les suivants :

Communes	Population municipale authentifiée au 01/01/2019	Nombre de sièges
AMBILLY	6 302	3
ANNEMASSE	35 041	19
BONNE	3231	1
CRANVES SALES	6685	3
ETREMBIERES	2439	1
GAILLARD	11152	6
JUVIGNY	645	1 (*)
LUCINGES	1633	1 (*)
MACHILLY	1083	1 (*)
SAINT-CERGUES	3601	1
VETRAZ-MONTHOUX	8678	4
VILLE-LA-GRAND	8609	4
TOTAL	89099	45

1(*) : siège de droit

2) Répartition avec accord entre les communes membres :

Après consultation des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée précitée, le nombre total de sièges prévu (42) et octroyé de plein droit (3) soit 45, peut être majoré de 25% au plus, soit 11 sièges supplémentaires portant ainsi le nombre maximum de sièges du conseil communautaire à 56.

La répartition doit obéir aux règles suivantes :

- Elle doit prendre en compte la population de chaque commune
- Chaque commune dispose d'au moins un siège
- Aucune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges
- La représentation de chaque commune ne peut être supérieure ou inférieure de plus de 20% par rapport à son poids démographique de la communauté, sauf dans le cadre de deux exceptions :
 - o Lorsque la répartition réalisée au titre du droit commun conduirait à ce que la part de sièges attribuée à une commune s'écarte de plus de 20% de la proportion de sa population dans la population globale et que la répartition effectuée par l'accord maintient ou réduit cet écart

- Deux sièges peuvent être attribués à une commune pour laquelle la répartition effectuée en application du droit commun conduirait à l'attribution d'un seul siège.

C'est cet accord qui a été retenu pour la mandature actuelle et qu'il est proposé aux communes de reconduire en conservant la même répartition comme suit :

Communes	Population municipale authentifiée au 01/01/2019	Nombre de sièges droit commun	Majoration de + 25 % soit 11 sièges supp.	Nombre total de sièges
AMBILLY	6 302	3	1	4
ANNEMASSE	35 041	19	1	20
BONNE	3231	1	1	2
CRANVES SALES	6685	3	1	4
ETREMBIERES	2439	1	1	2
GAILLARD	11152	6	2	8
JUVIGNY	645	1 (*)	0	1
LUCINGES	1633	1 (*)	0	1
MACHILLY	1083	1 (*)	0	1
SAINT-CERGUES	3601	1	2	3
VETRAZ-MONTHOUX	8678	4	1	5
VILLE-LA-GRAND	8609	4	1	5
TOTAL	89099	45	11	56

A noter que les communes n'ayant qu'un seul représentant, disposent d'un conseiller communautaire suppléant.

Procédure et délai

Les conseils municipaux doivent obligatoirement délibérer pour la composition du conseil communautaire dans le cadre d'un accord, et ce avant le 31 août 2019 pour permettre au Préfet d'arrêter la nouvelle composition du conseil communautaire avant le 31 octobre 2019.

Il est par conséquent proposé au Conseil Municipal :

- **D'approuver** la proposition suivante sur le nombre de sièges du conseil communautaire d'Annemasse Agglo et leur répartition entre les communes membres :

Communes	Nombre total de sièges
AMBILLY	4
ANNEMASSE	20
BONNE	2

CRANVES SALES	4
ETREMBIERES	2
GAILLARD	8
JUVIGNY	1
LUCINGES	1
MACHILLY	1
SAINT-CERGUES	3
VETRAZ-MONTHOUX	5
VILLE-LA-GRAND	5
TOTAL	56

- De charger Monsieur le Maire de notifier la délibération à Monsieur le Préfet de Haute-Savoie